

BGer 5A_123/2024 vom 22. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_123_2024

FR: TF 5A_123/2024 du 22 mars 2024

IT: TF 5A_123/2024 del 22 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le 22 août 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève (TPAE) a reçu un signalement concernant B._____ (1933), afin que soit prononcée une mesure de protection en sa faveur. Son fils, A._____, a demandé le 12 septembre 2023 l'autorisation de consulter le dossier de cette procédure.

Par décision du 13 septembre 2023, le TPAE a rejeté la requête pour le motif que le requérant n'était pas partie à la procédure.

Par décision du 18 janvier 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours du requérant.

E. 2

Par écriture expédiée le 20 février 2024, le requérant forme un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale; il sollicite la "

gratuité des frais de la procédure ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il est superflu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a rappelé que, selon l' art. 449b al. 1 CC , les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Le requérant, encore qu'il soit le fils de la personne concernée, n'est pas partie à la procédure devant le TPAE, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions posées à l'art. 35 LaCC/GE.

E. 4.2

Le recourant ne s'en prend aucunement à ce motif: il reproduit de larges extraits de la décision entreprise; disserte sur la possibilité que son père souffre d'un "

syndrome de l'odeur de poisson " en raison des fortes odeurs de ses "

urines " - hypothèse accompagnée de références médicales -; exprime diverses considérations sur deux juges genevois et sur le "

Dr Bertrand Piccard "; reproduit des photos de la couverture de deux numéros du magazine "

Paris Flash" qui mettent en scène des personnages de Tintin, les paroles d'une chanson du groupe "

2Be3 " et des photos de la couverture de livres; les pièces produites à l'appui du recours sont à l'avenant. Quant à la norme cantonale appliquée par les juges précédents, le recourant se prévaut "

d'éléments concomitants " qui justifieraient la consultation du dossier "

en dérogation " à la disposition précitée et renvoie sans autre commentaire à un "

rapport du curateur " dont la lecture "

est essentielle pour pouvoir progresser, aller de l'avant et corriger ce qui peut ou doit l'être ". Une telle "

motivation " ne satisfait en rien aux exigences légales (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les citations).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours - dont on peut légitimement se demander s'il relève de l'humour ou de l'impertinence - doit être déclaré entièrement irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Le caractère (au mieux) farfelu du recours conduit au refus de l'assistance judiciaire, ainsi qu'à la condamnation de son auteur aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Le recourant est expressément informé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans réponse .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.